



Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le 11/03/2022



ID : 030-213000037-20220309-DEC202221-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

**Réf. : DEC/2022/n°21/1.1**

**Objet : avenant n°1 – moins-value – marché public sur l'exploitation du service public sur le stationnement payant – Société Indigo Park**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la décision n°2018/78/1.1 attribuant le marché public, référencé n°2018STATIONAM, notifié en date du 30/04/2018, à la société INDIGO PARK, pour l'exploitation du stationnement payant sur son territoire pour une durée de 10 ans ;

**Considérant** la nécessité, après quatre années d'exploitation, d'adapter, sur deux points, les clauses de ce marché à l'évolution de la situation et des besoins de la collectivité ainsi que des usagers ;

**Considérant**, s'agissant des besoins exprimés par la commune quant au temps de présence des agents du prestataire, à la fois en « boutique » et sur les parcs, que ceux-ci se sont accrus par rapport à ceux prévus au marché au regard de l'augmentation de la fréquentation des parcs, du nombre d'abonnés à la fois sur les parcs clos que non-clos (macarons), et de ce fait, des besoins des usagers sur site, ainsi que de l'augmentation du besoin de ces derniers en termes d'information, communication et traitement des réclamations sur place, induite par la mise en œuvre de la nouvelle réglementation issue de la réforme du stationnement payant introduite par la loi dite MAPTAM (FPS) ; que les parties ont donc convenu, afin de couvrir ces besoins, de la définition d'un nouveau planning de présence des agents du prestataire selon définition d'un nouveau prix au marché, en remplacement du prix n°17 du Bordereau des Prix Unitaires ; Que cette modification induit, à compter de 2022, une plus-value annuelle de 25 000 euros H.T sur la partie ferme et forfaitaire du marché ;

**Considérant**, s'agissant du système de contrôle d'accès aux portes de la Cité prévu au marché sur la totalité des Portes, et selon un prix forfaitaire, que la ville a besoin de se donner la possibilité de prévoir ces équipements d'une manière progressive, distincte et adaptée en fonction des caractéristiques et contraintes de chaque porte ; Que les parties ont donc convenu, afin de répondre à ce besoin, de la suppression des prix n°13 et 14 de la partie forfaitaire du marché initial, correspondant aux prestations fermes à réaliser dès la notification du marché pour la fourniture, la mise en œuvre et la gestion des systèmes de contrôle d'accès par bornes escamotables sur les portes des Remparts » et leur conservation uniquement en tranche optionnelle du marché selon les prix prévus au Bordereau des Prix Unitaires dans la tranche optionnelle du marché et selon plusieurs nouveaux prix unitaires répondant à des technologies différentes, permettant une adaptation aux contraintes de chaque site ; Que cette modification induit une moins-value sur la durée totale du marché, en investissement et en fonctionnement, de 381 159 € HT sur la partie ferme et forfaitaire du marché ;

**Considérant** que cet avenant génère, sur la durée totale d'exécution du marché, une moins-value sur le prix global et forfaitaire du marché qui passe de 2 731 344, 05 euros H.T à 2 525 185, 05 euros H.T ;

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 10/03/2022  
Reçu en préfecture le 10/03/2022  
Affiché le 11/03/2022  
ID : 030-213000037-20220309-DEC202221-CC

### ARTICLE 1 :

L'avenant n°1 au marché d'exploitation du stationnement payant référencé n°2018STATIONAM, notifié en date du 30/04/2018 à la société INDIGO PARK, est approuvé (ci-annexé).  
Il prendra effet lors de sa signature par chacune des parties et l'accomplissement des mesures de transmission au contrôle de légalité et de publicité.

### ARTICLE 2 :

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une publication.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 9 mars 2022

Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN



**Certifié exécutoire compte tenu des :**  
- date de transmission à la Préfecture :  
- date d'affichage :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication*